

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 1er avril 2016**

N° RG :  
**16/52820**

N° : 1/MP

Assignment du :  
29 Février 2016

par **Marie MONGIN, vice-président** au tribunal de grande instance  
de Paris, agissant par délégation du président du tribunal,

Assistée de **Géraldine DRAI, greffier.**

**DEMANDERESSE**

**Madame Alice TAGLIONI**

28 boulevard Raspail

75007 PARIS

représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de  
PARIS - #A0859

**DÉFENDERESSE**

**S.N.C. PRISMA MEDIA**

13 rue Henri Barbusse

92230 GENNEVILLIERS

représentée par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN  
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS - #P0336

**DÉBATS**

A l'audience du **22 mars 2016**, tenue publiquement, présidée par  
**Marie MONGIN, vice-président**, assistée de **Géraldine DRAI,**  
**greffier,**

2 Copies exécutoires  
délivrées le: 4/4/2016



Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation à comparaître devant le juge des référés, que la comédienne Alice TAGLIONI a fait délivrer, par acte en date du 26 février 2016, à la société PRISMA MEDIA, éditrice du magazine *VOICI*, par laquelle il nous est demandé :

- à la suite de la publication dans le numéro 1475 de cet hebdomadaire daté du 12 au 18 février 2016, tant sur une grande partie de la page de couverture qu'en pages intérieures de deux clichés photographiques la représentant sortant de la maternité, son nouveau né dans les bras, et de propos accompagnant ces clichés,
- au visa des articles 808 et 809 du Code de procédure civile, 9 du Code civil, 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de « *la mise en demeure du 9 décembre 2013* » et de « *l'ordonnance de référé du 16 avril 2015* »,
- de condamner la société défenderesse à lui verser, à titre de dommages-intérêts provisionnels, la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral, outre celle de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- d'ordonner, sous astreinte, une mesure de publication judiciaire occupant la moitié de la page de couverture du magazine,
- de faire interdiction, sous astreinte, à la société PRISMA MEDIA de « *céder, reproduire ou diffuser par tout moyen, sur tout support, auprès de quiconque et de quelque manière que ce soit, notamment sur des tablettes numériques ou des kiosques numériques* », les deux clichés la représentant ;

Vu les écritures oralement développées par la société PRISMA MEDIA invoquant plusieurs contestations, qu'elle estime suffisamment sérieuses pour faire échec au pouvoir du juge des référés, portant sur la réalité des atteintes alléguées, la nature des demandes visant à la sanction et non à la réparation, l'absence du moindre élément de nature à justifier le préjudice, le caractère, exceptionnel de la mesure de publication judiciaire inappropriée dans la présente espèce, et vague de la demande d'interdiction, et sollicitant, à titre principal, le débouté des demandes, subsidiairement, qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à référé, très subsidiairement de n' allouer qu'une réparation de principe ;

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du mardi 22 mars 2016 - celui d'Alice TAGLIONI ayant précisé à l'audience que sa demande d'interdiction d'utilisation des clichés devait être entendue comme englobant la diffusion du magazine incriminé sur les kiosques numériques -, et leur avoir indiqué que l'ordonnance serait rendue par mise à disposition au greffe le vendredi 1<sup>er</sup> avril suivant ;

## MOTIFS

Attendu que l'hebdomadaire *VOICI* a consacré près des deux tiers de sa page de couverture de son numéro 1475, daté du 12 au 18 février 2016, à la reproduction d'un cliché photographique représentant la demanderesse sortant de la maternité et portant dans les bras son nouveau né, dont elle cache la tête en la couvrant de sa cape, cliché surmonté d'un médaillon représentant Laurent DELAHOUSSE un bouquet de fleurs à la main, et accompagné d'un autre médaillon sur fond rose vif indiquant : «*Les premières photos*» et ce titre en surimpression : «*Alice Taglioni et Laurent Delahousse Le bébé de l'amour ! L'actrice a donné naissance à une petite Souane. Le présentateur du JT est aux anges*» ;

Que sur une double page intérieure, dans une rubrique dénommée : «*En couverture Leur petite fille est née le 7 février à la clinique Sainte-Félicité, à Paris*», sont reproduits, d'un côté, un cliché similaire à celui occupant la couverture représentant la demanderesse sortant de la maternité, regardant vers sa droite, son bébé dans les bras, ainsi qu'un encadré, sous le titre : «*Souane, ça vient d'où ce prénom?*», spéculant sur l'origine et le devenir du prénom qui est prêté à cette enfant, ainsi qu'un médaillon, sur fond jaune vif, indiquant : «*Les premières photos*», et, de l'autre côté, un cliché représentant Laurent DELAHOUSSE sortant également de la maternité, et le début d'un article sous le chapeau : «*Ça y est, leur adorable bébé a pointé le petit bout de son nez. Bienvenue chez les blonds !*», article qui se poursuit sur la page suivante laquelle est illustrée de deux clichés photographiques de Laurent DELAHOUSSE le représentant dans la maternité et en sortant, manifestement la nuit ;

Que l'article évoque la date et le lieu de la naissance de cet enfant et précise les activités et visites de Laurent DELAHOUSSE à la maternité, sa vie familiale et professionnelle, ainsi celle de la demanderesse, commente le cliché publié à la page précédente en spéculant sur les sentiments que la demanderesse porte à Laurent DELAHOUSSE ;

### Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ; que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, dépourvue de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne ;

Attendu que la demanderesse fait valoir que les clichés photographiques, qui la surprennent à la sortie de la maternité lors d'un moment particulièrement intime de sa vie familiale, l'évocation du prénom supposé de son enfant et les spéculations sur une relation sentimentale qui ne présente aucun caractère public, portent atteinte au respect des droits consacrés par ce texte;

Que la contestation élevée par la société défenderesse quant à la réalité des atteintes alléguées au motif que ne saurait être fautive l'annonce de « *la naissance de l'enfant d'un couple célèbre* » ne peut être considérée comme sérieuse ; que, d'une part, le couple que la demanderesse formerait avec Laurent DELAHOUSSE n'a aucun caractère licitement public dès lors qu'il n'est pas contesté que ceux-ci ne se sont jamais publiquement exprimés sur cette relation et que si des articles de presse l'ont évoquée c'est, ainsi que la demanderesse l'établit par la production de nombreuses décisions judiciaires, au mépris du droit au respect de la vie privée d'Alice TAGLIONI ; que, d'autre part, le succès professionnel de la jeune comédienne, ne saurait, en soi, justifier une limitation de la sphère protégée tant par l'article 9 du Code civil que par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le surplus des contestations de la société éditrice porte sur les demandes formulées et n'ont pas lieu d'être examinées à ce stade, dès lors que la seule constatation de l'atteinte portée à un des droits protégés par l'article 9 du Code civil caractérise le trouble manifestement illicite et justifie le pouvoir du juge des référés ;

Attendu donc, que c'est à juste titre que la demanderesse se plaint de l'atteinte portée à sa vie privée du fait de la reproduction des clichés la surprenant à la sortie de la maternité avec son nouveau né, spéculant sur le prénom de ce dernier, révélant le lieu de son accouchement et en faisant état des visites que lui aurait faites Laurent DELAHOUSSE ;

Que l'atteinte au droit à l'image, par la publication de ces clichés pris et publiés sans son autorisation, est également caractérisé ;

### **Sur la réparation du préjudice**

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée concrètement, compte tenu des éléments invoqués et établis, au jour où le juge statue ; que l'article 809 du Code de procédure civile permet au juge des référés de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite et d'accorder une provision si l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que la société défenderesse fait, à juste titre, valoir que la réparation du préjudice ne peut prendre la forme d'une sanction ; que cependant, si la répétition des atteintes judiciairement constatées, envers une personne, - illustrée en l'occurrence par l'énumération des condamnations judiciaires prononcées à la demande d'Alice TAGLIONI que la société défenderesse assimile à un « *casier judiciaire* » pénal évoquant l'idée d'une « *récidive* » - ne peut assurément justifier la réalité du préjudice subi, ces circonstances sont néanmoins de nature à établir l'intérêt que porte cette personne au respect de la sphère protégée de sa vie privée, intérêt qui permet de mesurer la gravité du préjudice subi, sauf si d'autres éléments permettent de considérer que lesdites poursuites judiciaires ne caractérisent qu'une posture démentie par le comportement de la personne qui se plaint des atteintes à ce droit, sans lien avec la réalité du préjudice moral effectivement souffert ; que la même interprétation doit être faite s'agissant de mises en demeure adressées aux sociétés éditrices de divers magazines ;

Que la complaisance avec laquelle une personne évoque, publiquement les aspects de sa vie privée est, notamment, de nature à permettre d'apprécier sa sensibilité et, partant, la souffrance qu'elle peut ressentir lorsque les droits protégés par l'article 9 du Code civil ne sont pas respectés et d'en évaluer le prix qu'elle-même y attache ;

Que pour apprécier la réalité du préjudice subi, il convient également de prendre en considération la nature et la gravité de l'atteinte portée ;

Attendu, qu'en l'espèce, les parties conviennent que si la demanderesse a amplement exposé l'intimité de sa vie privée, jusqu'à la disparition de son compagnon en 2009 (pièces 11 et 12 en défense), la défenderesse ne verse aux débats que trois interviews accordées par Alice TAGLIONI en 2013, dans lesquelles elle évoque le film dans lequel elle a joué et ne fait état que de généralité sur sa personnalité ; qu'est également versé aux débats un portrait de la comédienne publié dans le journal *Libération* du 18 février 2016, qui rapporte ses propos par lesquels elle indique, à propos de la « *presse dite people* », qu' « *au début, [elle pensait] que c'était la loi du métier. Mais aujourd'hui, je ne suis pas prête à tout accepter* », le journaliste relevant que « *Durant l'entretien, elle ne pipera mot de sa relation avec le présentateur du 20 heures de France 2* » ;

Que s'agissant de la nature de l'atteinte, sa gravité peut être, dans ces circonstances de discrétion - certes récente mais qui apparaît réelle -, relevée alors que le moment, aussi banal qu'exceptionnel et intime, des premiers jours de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, a été pollué par la surveillance, qui apparaît avec évidence sur les clichés publiés, dont elle a fait l'objet ;

Qu'à lui seul, ce préjudice est important, et justifie l'allocation d'une somme provisionnelle de 10 000 euros ;

Qu'il sera également fait droit, à titre de réparation complémentaire, à la demande de publication d'un communiqué judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif, aucun texte, pas même l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'interdisant au juge des référés de prononcer cette mesure ;

Qu'enfin, s'il est de principe que l'interdiction de publication de clichés photographiques pour l'avenir heurte la règle selon laquelle les atteintes aux droits protégés par l'article 9 du Code civil s'apprécient concrètement au regard de leur contexte, il convient, dans la présente occurrence, de faire droit à la demande d'interdiction de nouvelles publications ou de cessions des clichés litigieux, compte tenu de leur nature particulièrement attentatoire à la vie privée de la demanderesse ; qu'il sera également fait droit à la demande tendant à la suppression de ces clichés sur les versions dématérialisées du magazine, dans les conditions précisées dans le dispositif ;

Que l'équité commande, enfin, d'allouer à la demanderesse la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamnons** la société PRISMA MEDIA à verser à Alice TAGLIONI la somme de 10 000 (dix mille) euros, à titre de dommages-intérêts provisionnels à valoir sur l'indemnisation de son préjudice résultant des atteintes au respect de sa vie privée et à son droit à l'image commises dans le numéro 1475 de l'hebdomadaire *VOICI* daté du 12 au 18 février 2016,

**-Ordonnons** la publication, en page de couverture de l'hebdomadaire *VOICI*, dans le mois suivant la signification de la présente ordonnance, sous astreinte de 600 euros par numéro de retard, du communiqué suivant :

*Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris (chambre de la presse) a condamné la société PRISMA MEDIA pour avoir gravement porté atteinte au respect dû à la vie privée d'Alice TAGLIONI et à son droit à l'image, dans le numéro 1475, daté du 12 au 18 février 2016 du magazine VOICI.*

**- Disons** que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute mention ajoutée sauf l'indication d'un éventuel appel, et sans cache, devra occuper au moins la moitié de la partie inférieure de la page dans un encadré noir sur fond blanc permettant de contenir l'intégralité du communiqué rédigé en caractères gras ainsi que son titre «*COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE A LA DEMANDE D'ALICE TAGLIONI*», également rédigé en caractères gras d'une dimension double de celle du communiqué,

- **Ordonnons** à la société PRISMA MEDIA de justifier, dans les dix jours de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, des démarches engagées pour rendre les deux clichés représentant Alice TAGLIONI reproduits dans le numéro 1475 du magazine *VOICI* incriminé inaccessible sur les kiosques numériques avec lesquels elle entretient des relations commerciales,

- **Faisons interdiction** à la société PRISMA MEDIA, sous astreinte de 2 000 euros par infraction constatée, de faire directement usage ou de consentir tout usage commercial, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des deux clichés incriminés représentant la demanderesse, publiés dans le numéro 1475 du magazine *VOICI* ;

- **Condamnons** la société PRISMA MEDIA à verser à Alice TAGLIONI la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamnons** la société PRISMA MEDIA aux dépens.

Fait à Paris le **1er avril 2016**

Le greffier,

Géraldine DRAI



Le président,

Marie MONGIN

